



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0076
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0076 relative au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Chemin des forêts », porté par NOUVERGIES SA sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (45), reçue le 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT d'après le dossier, que le projet consiste à implanter une centrale agrivoltaïque tout en maintenant l'activité agricole d'un éleveur de moutons sur une

pâture exploitée d'une superficie totale d'environ 1,1 ha pour une puissance de 999 kWc et qu'il comporte l'installation de 1780 modules, avec un espacement de 6,5 mètres et une hauteur d'environ 3,1 mètres, un poste de livraison de 14,5 m², une citerne à incendie de 120 m³ et une piste de circulation de 4 mètres ;

CONSIDERANT que les modules photovoltaïques seront ancrés au sol via des pieux battus et qu'ils recouvrent 36 % de la surface clôturée de la prairie ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet maintient une activité agricole et a pour objectif d'atteindre une autonomie fourragère dans une prairie dédiée à l'exploitation ovine ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur un terrain classé en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,
- en zone potentielle de production de l'aléa et zone d'aléa très faible « ruissellement et ravinement » (P0) au plan de prévention du risque d'inondation et coulées de boues (PPRi) dans le Sancerrois, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'en phase travaux, le pétitionnaire s'engage à planter une haie d'essences locales d'environ 230 ml en bordure de parcelle et qu'aucune prescription du PPRi ne s'oppose à l'installation d'une centrale agrivoltaïque et aux plantations en zone d'aléa P0 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser des sondages pédologiques afin d'identifier des zones humides dans la prairie et à éviter les secteurs les plus sensibles,
- à installer une clôture à large maille pour le passage de la petite faune terrestre,
- à éviter de réaliser les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 août ;

CONSIDERANT que le projet est limité à un secteur réduit et n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Chemin des forêts », porté par NOUVERGIES SA sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr